



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 juillet 2019**

Décision n° **CP-2019-3200**

commune (s) :

objet : Accord de coexistence de marques entre M. Henri de Rohan-Chabot et la Métropole de Lyon -
Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de 2 marques

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande
publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 9 juillet 2019

Présents : M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, M. George, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Abadie, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Jannot), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Képénékian (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Frier (pouvoir à Mme Bouzerda), Rabatel, Poulain, M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 8 juillet 2019**Décision n° CP-2019-3200**

objet :	Accord de coexistence de marques entre M. Henri de Rohan-Chabot et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de 2 marques
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique


La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

La Métropole est propriétaire de la marque française "METROPOLE DE LYON", déposée initialement le 11 octobre 2013 à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 13|4|004|682 pour désigner les produits et services relevant des classes 1 à 45.

Monsieur Henri de Rohan-Chabot est propriétaire de la marque française



MAISON DE RÉPIT
DE LA MÉTROPOLE DE LYON

déposée initialement à l'INPI sous le numéro 18|482|412 le 13 septembre 2018, pour désigner des services relevant des classes 42, 43 et 44.

Monsieur Henri de Rohan-Chabot est co-fondateur et délégué général de la Fondation France Répit qui développe des solutions innovantes d'hébergement et de services pour les personnes malades ou en situation de handicap et leurs proches aidants.

Dans ce cadre, un projet expérimental est mené à Lyon par le biais notamment de l'ouverture de la Maison de répit de la Métropole, qui offre aux personnes malades ou en situation de handicap et à leurs proches aidants un lieu et un temps réguliers pour se reposer, se ressourcer, être accompagné et préparer un retour plus apaisé au domicile.

La démarche de "Métropole aidante" a pour ambition de fédérer l'ensemble des initiatives et solutions proposées par les différents acteurs de soins et d'accompagnement, avec un objectif de cohérence et de lisibilité accrues pour les personnes concernées en vue d'apporter un soutien aux proches aidants résidant sur le territoire de la Métropole.

Par l'accord présentement soumis à l'approbation de la Commission permanente, le fondateur de la Maison de répit de la Métropole et la Métropole se sont rapprochées afin de définir les conditions et les modalités de la coexistence des 2 marques.

Cet accord de coexistence est consenti, à titre gratuit, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'accord de coexistence de marques entre monsieur Henri De Rohan-Chabot et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.